



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.492/2
du 19 décembre 2012

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant
statut pécuniaire du personnel scientifique de l'État'

Le 4 décembre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'État'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 19 décembre 2012. La chambre était composée de Yves KREINS et Pierre LIÉNARDY, présidents de chambre, Pierre VANDERNOOT, conseiller d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 décembre 2012.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. A l'alinéa 1^{er} du préambule, il y a lieu de mentionner toutes les modifications encore en vigueur subies par l'article 50, alinéa 3, de la loi du 28 avril 1953 'sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État' ¹.

2. L'alinéa 2 du préambule doit être omis.

En effet, l'arrêté qui y est mentionné ne procure aucun fondement juridique au texte en projet. De plus, cet arrêté n'est ni modifié ni abrogé par le texte en projet.

3. A l'alinéa 3 du préambule, il ne convient pas de mentionner la disposition de l'arrêté modifié faisant l'objet de la modification, ce renseignement étant fourni dans le dispositif ².

4. Le Ministre du Budget a marqué son accord le 19 juillet 2012.

Or, comme il ressort de l'avis de l'Inspecteur des Finances du 13 novembre 2012, visé à l'alinéa 4 du préambule, le champ d'application du projet d'arrêté a été élargi « à l'issue de la négociation syndicale ».

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27 et formule F-3-2-2

² *Ibid.*, recommandation n° 30.

Par conséquent, l'arrêté en projet doit de nouveau être soumis à l'accord préalable du ministre qui a le budget dans ses attributions, conformément à l'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 'relatif au contrôle administratif et budgétaire'.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS